



POLE ADMINISTRATION GENERALE

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC

Séance du Conseil Communautaire

L'an deux mil quatorze et le six mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol s'est réuni au foyer de St Théodorit, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Olivier GAILLARD, Président de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 27 Février 2014

Date d'affichage : le 27 Février 2014

Nombre de délégués : 91

En exercice : 91

Présents : 69

Votants : 69 + 6

Votant par procuration : 6

Absents : 16

Présents : M CASTANET Claude, Mme LAURENT-PERRIGOT Françoise, MM. TRINQUIER Gilles, MARION Michel, ALBEROLA Laurent, NOGUIER André, DAUDE Claude, DESEINT Daniel, BRIONI Stéphane, Mme GUIBAL Annette, MM CRUVEILLER Fabien, DUBOIS Roland, ROUDIL Joël, LAYRE Jacques, PIN Jean-Marie, Mme FOUANT Marise, MM MENVIEL Rémy, LE FRAPER DU HELEN Marc, JEAN Lionel, ALEGRE André, Mme PRINCE Marie-Anne, M ALLUT Stéphane, Mme PRAT Marianne, MM MARTIN Laurent, LAGARDE Jean-Louis, CAUSSE Lionel, CAUVIN Bernard, DIAMANTIDIS Grégoire, VIALA Christian, VINCENT Jean-Claude, BUCHOU Serge, Mmes CARRIO Christine, ROMERO Maryse, CHAVAN Marie-Elisabeth, MM FELIX Freddy, BOUCHET Marc, LIN Jacques, RATO-CREPIN Dominique, Mmes SAKIZ Véronique, SEQUIER Odette, MM REYNARD Claude, VALERO Dominique, GRAS Jean-Claude, BOURHIL Mohamed, BRUN René, JONGET Marc, CHAZEL Robert, PONS Alain, Mmes LOPEZ Karine, MEUNIER Hélène, MM CHAPON Luc, CARLIER Georges, OLIVIERI Bruno, TARQUINI Joseph, THOMAS Christian, Mmes GREVE Béatrice, RIFKIN Sonia, CAZALY Geneviève, M VIALA Rémy, Mmes AUDUMARES Sylvie, MM CROUZET Jacques, BOYER Jean, Mmes LEFORT Véronique, MOLLARD Alexandra, AUBERT Martine, MM LAURENT Jean-Claude, MONEL José, BEAUD Paul.

Procurations de : M CARLIN Antoine à M JONGET Marc
M ALLIER Gilbert à M FELIX Freddy
M LOPEZ Richard à M JEAN Lionel
Mme FIGUIERE Sophie à M BRIONI Stéphane
Mme PICAS Nathalie à Mme MOLLARD Alexandra
M De TOLEDO Philippe à MARION Michel

Absents excusés : MM CRESTO Jean-Michel, RIVOLLIER Bruno, MARTIN Pierre, ROSSIGNOL Gérard, OUARI Farid, GRAS Guillaume, DAUTHEVILLE Jacques, Mmes GODET Marie Thérèse, REUBRECHT Marie Thérèse, MM SIPEIRE Jacky, CAVALIER Gérald, BAZZANA Thierry, CERRET Michel, MARION Bernard, BOURRELLY Alain, GARCIN Guy.

Secrétaire de séance : M FELIX Freddy

Début de séance : 18 h 30

Direction Générale des Services

Tél : 04 66 93 06 12 - Mail : direction-generale@piemont-cevenol.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 01/04/2014

Application agréée E-legalite.com



POLE ADMINISTRATION GENERALE

19. Approbation du règlement des déchèteries intercommunales

Jacques LAYRE expose que dans un souci d'harmonisation du mode de fonctionnement des 4 déchèteries du territoire, un nouveau règlement unique est proposé pour l'ensemble des déchèteries. Il rappelle que leur utilisation s'effectue dans le cadre du Plan de Prévention Départemental des Déchets et des autorisations en vigueur.

Il ajoute qu'il faut retenir :

- Un réajustement et une harmonisation des horaires d'ouverture en fonction du niveau de fréquentation. Ouverture de 9h à 12 et de 13h30 à 17h00, du lundi au samedi, toute l'année (sauf jours fériés). Ouverture de la déchèterie de St Hippolyte du Fort le samedi toute la journée au lieu du seul matin.
- Une réorganisation du temps de travail des agents et des missions confiées. Conformément au règlement du temps de travail, les agents travailleront 35h/semaine (sauf besoin de service).
- Une mise en place de la facturation pour les déchets des professionnels sur les 3 principales déchèteries en cours d'année.
- Une limitation de passages pour les professionnels à six fois par semaine pour tout déchet et à une fois par semaine pour les déchets toxiques.
- St Bénézet conserve le créneau de fermeture du mardi.

Il précise que la Commission Déchets qui s'est déroulée le 18 février dernier a validé ce règlement en y apportant certaines modifications mentionnées dans le projet de règlement reçu avec la note de synthèse.

Par ailleurs, il ajoute que lors de la Commission des explications complémentaires ont été demandées sur les modalités de mise en œuvre et d'application dudit règlement.

Mairie Conseil qui a été sollicité, a confirmé que la Communauté avait le choix quant aux modalités d'application de son règlement intérieur.

Il est donc possible de refuser l'accès à un usager si ce dernier ne respecte pas les consignes inscrites au présent règlement. En cas d'infraction, elle peut également demander des poursuites pénales.

Concernant l'assermentation des agents, le service statutaire du Centre de Gestion du Gard nous a précisé qu'elle était facultative pour les agents de la filière technique de Communauté de communes (L.412-18 code des communes).

Les services travaillent actuellement pour évaluer l'intérêt ou la nécessité de faire prêter serment aux agents de déchèteries. Le cas échéant, le Conseil communautaire sera tenu informé de la suite à donner à cette affaire.

Enfin, il expose que la Communauté de communes a engagé une réflexion en partenariat avec les chambres consulaires et le SYMTOMA (syndicat mixte de traitement) pour accueillir les déchets des professionnels au sein d'un seul et unique site, à la déchetterie de Sauve. Cet accueil serait organisé dans le cadre des règlements en vigueur (autorisation au titre des installations classées, PLU...) et de fait exclu toute nuisance comme par exemple le concassage des gravats qui ne serait pas réalisé sur site.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'adopter le nouveau règlement interne des déchèteries intercommunales qui serait applicable avec les nouveaux horaires du règlement à



POLE ADMINISTRATION GENERALE

compter du 1^{er} juin 2014. Ce délai est nécessaire pour permettre une bonne information des communes et des usagers mais également d'avancer sur la discussion qui est menée au niveau des professionnels.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-198-006 en date du 16/07/2012 portant fusion des communautés de communes Coutach Vidourle, Autour de Lédignan et Cévennes Garrigues et extension à une commune et notamment l'article 7 prévoyant que la communauté de communes est compétente en matière de «collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »

Vu le règlement du temps de travail de la Communauté de communes approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2013,

Vu l'avis favorable de la commission déchets en date du 18 février 2014,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 février 2014 sur les horaires d'ouverture des déchetteries intercommunales,

Considérant la nécessité de réajuster et d'harmoniser les horaires d'ouverture des déchetteries intercommunales,

Considérant le projet de règlement des déchetteries intercommunales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'approuver le règlement des déchetteries intercommunales telle qu'annexé
- d'autoriser le Président à signer ledit règlement et tout document afférent à cette décision

DIT que

- ledit règlement sera applicable à compter du 1^{er} juin 2014

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Communautaire,

Fait à Quissac le 31 03 2014

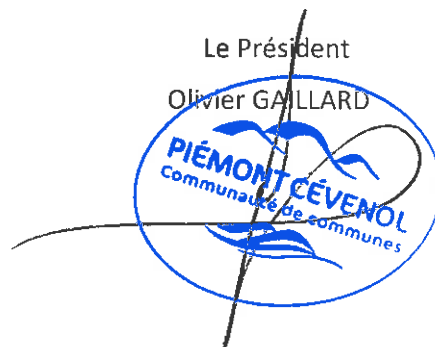
Certifié exécutoire le 31 03 2014

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le 31 03 2014

Compte tenu de la publication le 31 03 2014

Le Président

Olivier GALLARD



Direction Générale des Services

Tél : 04 66 93 06 12 - Mail : direction-generale@piemont-cevenol.fr



PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
ENVIRONNEMENT • SERVICES TECHNIQUES

ANNEXE 13

DECHETTERIES INTERCOMMUNALES

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

DU PIÉMONT CEVENOL

RÉGLEMENT INTERIEUR

REÇU EN PREFECTURE

le 01/04/2014

Application agréée E-legalite.com

030-200034411-20140331-CCPC_D19_060314-0

Sommaire

ARTICLE 1.	DÉFINITION	3
ARTICLE 2.	ROLE DE LA DECHETERIE	3
ARTICLE 3.	NOTION DE SERVICE PUBLIC	3
ARTICLE 4.	CHAMP D'APPLICATION	3
4.1	RAPPEL DE LA LEGISLATION	4
4.2	ROLE, RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE	5
ARTICLE 5.	JOURS ET HEURES D'OUVERTURE	5
ARTICLE 6.	DEFINITION DES USAGERS ET CONDITIONS D'ACCES	6
6.1	PARTICULIERS	6
6.2	ASSOCIATIONS	7
6.3	SERVICES DES COMMUNES	7
6.4	LES PROFESSIONNELS DU TERRITOIRE	7
6.5	LES PROFESSIONNELS HORS TERRITOIRE	8
6.6	VEHICULES AUTORISES	8
6.7	COMPORTEMENT DES USAGERS	8
6.8	TARIFICATIONS DES APPORTS DES PROFESSIONNELS	9
ARTICLE 7.	CONDITIONS DE DEPOTS DES DECHETS	9
7.1	DECHETS ET MATERIAUX ACCEPTES	9
7.2	DECHETS ET MATERIAUX INTERDITS	10
ARTICLE 8.	DÉPOTS SAUVAGES	11
ARTICLE 9.	SORTIE DE MATÉRIAUX	12
ARTICLE 10.	CIRCULATION	12
ARTICLE 11.	RESPONSABILITE DE L'USAGER	12
ARTICLE 12.	AFFICHAGE	12
ARTICLE 13.	VISITES	13
ARTICLE 14.	INFRACTIONS AU REGLEMENT ET EXCLUSION	13
ARTICLE 15.	RENSEIGNEMENT, RÉCLAMATION	13
ARTICLE 16.	ADOPTION DU PRÉSENT REGLEMENT	13

ARTICLE 1. DÉFINITION

La déchetterie est un équipement intégré dans la filière collecte, de traitement des déchets répondant à la loi du 15 juillet 1975, modifiée le 13 juillet 1992.

Espace clôturé et surveillé, il est ouvert au public : particuliers et services communaux pour le dépôt de déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des ordures ménagères.

La déchetterie remplit strictement un rôle de transit des déchets. Ce n'est ni un lieu, de stockage, ni un lieu de traitement.

Après un dépôt de quelques jours, les déchets réceptionnés dans des bennes sélectives sont acheminés dans des filières spécialisées. Selon leur composition, ils seront valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les recevoir (centres de stockage, incinérateur, plate-forme de compostage...)

ARTICLE 2. ROLE DE LA DECHETERIE

Cette installation répond aux objectifs suivants :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions
- Supprimer les dépôts sauvages
- Economiser les matières premières en recyclant le plus de déchets possible.

L'utilisation des déchèteries de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol s'effectue dans le cadre du Plan de Prévention départemental des déchets.

ARTICLE 3. NOTION DE SERVICE PUBLIC

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol. est propriétaire des déchèteries construites sur son territoire. Elle en assure la gestion et de ce fait, est en droit d'en réglementer le fonctionnement.

ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les déchetteries gérées par la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

1. Déchèterie Intercommunautaire de St Hippolyte du Fort: ZAM du Tapis Vert, 30170 St Hippolyte du Fort
2. Déchèterie Intercommunautaire de St Bénézet : 30350 St Bénézet
3. Déchèterie Intercommunautaire de Liouc : Zone du Coutach, RD 999 - 30260 Liouc
4. Déchèterie Intercommunautaire de Sauve : Chemin des Garennes, 30260 SAUVE

Les usagers autorisés à utiliser les déchèteries intercommunales doivent résider sur le territoire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol à savoir :

 Aigremont	 Logrian
 Bragassargues	 Maruéjols-lès-Gardon
 Brouzet les Quissac	 Monoblet
 Canaules et Argentières	 Orthoux-Serignac-Quilhan
 Cardet	 Pompignan
 Carnas	 Puechredon
 Cassagnoles	 Quissac
 Cognac	 St-Bénézet
 Conqueyrac	 St Félix de Pallières
 Corconne	 St Hippolyte du Fort
 Cros	 St Jean de Crieulon
 Durfort et St martin de Sossenac	 St Nazaire des Gardies
 Fressac	 St Théodorit
 Gailhan	 Sardan
 La Cadière et Cambo	 Sauve
 Lédignan	 Savignargues
 Liouc	 Vic le Fesc

Ainsi que les Communes hors périmètre liées par convention.

4.1 RAPPEL DE LA LEGISLATION

Les déchèteries sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), répertoriée à la rubrique n° 2710.1 ET N° 2710.2 de la nomenclature des ICPE, modifiée par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012. Leur création et leur exploitation sont autorisées par M. le Préfet du Gard.

Article R632-1 du Code Pénal (extrait) :

« Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

Article R635-8 du Code Pénal (extrait) :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements prévus à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

4.2 ROLE, RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

L'organisation du haut de quai prend en compte les dispositions nécessaires au bon fonctionnement des filières, notamment les filières REP.

L'agent préposé à la gestion de la déchèterie ne reçoit d'ordre que de sa hiérarchie directe de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

- Il doit demander à l'usager la présentation de la carte d'accès
- Il doit veiller au respect des horaires d'ouverture de la déchèterie, et à la mise en application du présent règlement
- Il doit assurer une mission de surveillance, d'assistance et de conseil auprès des usagers. Les déposants restent responsables des déchets qu'ils apportent et doivent les décharger eux-mêmes. Si nécessaire, il doit apporter une aide lors de la manutention et assister toute personne en difficulté (personne âgée, handicapée etc.).
- Il doit renseigner avec politesse et efficacité les usagers
- Il est chargé du bon fonctionnement des équipements et à ce titre de la police des lieux (circulation et stationnement)
- Il est responsable de la sécurité du site, de sa propreté (site et abords) et du soin apporté aux aménagements et matériels
- Il consigne toutes les informations concernant la nature et la quantité des apports dans des fiches établies en concertation avec sa hiérarchie
- Il informe la Communauté de Communes de tout dysfonctionnement mettant en cause la responsabilité de la collectivité ou autre que ceux signalés dans le présent règlement
- En cas de non-respect volontaire par un usager du règlement et des indications qu'il apporte oralement, il est en droit de demander l'évacuation immédiate du chargement. Il doit refuser les déchets non conformes par leur origine, leur nature, leur quantité
- Il doit veiller à ce qu'aucun déchet déposé sur le site ne soit récupéré par les usagers du site
- Aucun pourboire ou gratification, de quelque nature que ce soit, ne peut être alloué à cet agent par l'usager
- La détention d'alcool est interdite sur le site. De même que les drogues ou toutes substances illicites. Tout agent soupçonné d'être sous l'emprise de ces substances sera immédiatement relevé de son poste, et pourrait être soumis à des tests de contrôle (test d'alcoolémie).
- Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer sur le site, comme à l'intérieur des bâtiments ou des véhicules.

ARTICLE 5. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Les déchèteries sont fermées tous les dimanches et jours fériés de l'année.

Les horaires d'ouverture peuvent être modifiés par le Président sur proposition de la commission selon les besoins du service.

En cas de jours de fermeture exceptionnelle ou de modifications des horaires, les usagers seront informés par un affichage sur le site, par voie de presse et par un affichage dans les mairies des communes membres.

Jours	Toute l'année Déchèterie de Sauve	Toute l'année Déchèterie de St Bénézet		Toute l'année Déchèteries de Liouc et de St Hippolyte du Fort	
	En journée	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
LUNDI	fermée	9 h 00 - 12 h 00	13 h 30 - 17 h 00	9 h 00 - 12 h 00	13 h 30 - 17 h 00
MARDI	fermée	fermée	fermée	9 h 00 - 12 h 00	13 h 30 - 17 h 00
MERCREDI	13 h 30 - 17 h 00	9 h 00 - 12 h 00	13 h 30 - 17 h 00	9 h 00 - 12 h 00	13 h 30 - 17 h 00
JEUDI	fermée	9 h 00 - 12 h 00	13 h 30 - 17 h 00	9 h 00 - 12 h 00	13 h 30 - 17 h 00
VENDREDI	fermée	9 h 00 - 12 h 00	13 h 30 - 17 h 00	9 h 00 - 12 h 00	13 h 30 - 17 h 00
SAMEDI	9 h 00 - 12 h 00 13 h 30 - 17 h 00	9 h 00 - 12 h 00	13 h 30 - 17 h 00	9 h 00 - 12 h 00	13 h 30 - 17 h 00
DIMANCHE	fermée	fermée	fermée	fermée	fermée

L'accès aux déchèteries est interdit en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 6. DEFINITION DES USAGERS ET CONDITIONS D'ACCES

L'accès aux déchèteries est exclusivement réservé aux administrés-contribuables, particuliers, associations, communes ou professionnels de la Communauté de communes du Piémont Cévenol et dont les déchets se situent sur son territoire.

Toutefois, la CCPC se réserve le droit d'accorder l'accès aux usagers d'une autre commune après négociation d'une convention dûment approuvée par le Conseil Communautaire.

En tout état de cause, la Communauté de Communes du Piémont Cévenol restera seule gestionnaire des sites et en gardera l'entière maîtrise.

6.1 PARTICULIERS

Les dépôts des particuliers résidant dans le périmètre de la Communauté de Communes ne font pas l'objet d'une facturation. Le coût est intégré dans le montant de la taxe d'enlèvement des déchets ménagers.

Cependant, l'accès du site est réservé aux détenteurs d'une carte à retirer en mairie. Une seule carte sera délivrée par foyer.

La carte d'accès est nominative. Elle ne peut être ni vendue, ni prêtée à un tiers. L'utilisateur doit être en mesure de présenter sa carte d'accès sur demande du gestionnaire, sous peine de se voir refuser l'accès au quai.

6.2 ASSOCIATIONS

Les dépôts des associations résidant dans le périmètre de la Communauté de Communes ne font pas l'objet d'une facturation (le coût est intégré dans le montant de la taxe d'enlèvement des déchets ménagers), sauf pour celles soumises à la redevance spéciale. Ces associations sont alors soumises aux mêmes conditions d'accès que les professionnels (voir le point 6.4)

Cependant, l'accès du site est réservé aux détenteurs d'une carte à retirer en mairie. Une seule carte sera délivrée par association. Lors de l'attribution de la carte, il sera demandé à l'association de présenter un justificatif d'inscription au répertoire SIREN ou une copie de ses statuts précisant l'adresse de son siège social.

La carte d'accès est nominative. Elle ne peut être ni vendue, ni prêtée à un tiers. L'association doit être en mesure de présenter sa carte d'accès sur demande du gestionnaire, sous peine de se voir refuser l'accès au quai.

6.3 SERVICES DES COMMUNES

Les véhicules communaux peuvent accéder aux déchèteries pour le dépôt des déchets de la commune et des déchets des personnes ne pouvant se déplacer. Ces dépôts ne font pas l'objet d'une facturation. Le coût est intégré dans la redevance spéciale.

Dans la mesure du possible, les apports devront être organisés en concertation avec la Communauté de Communes du Piémont Cévenol et la commune : natures des apports, fréquences, quantités....

Le personnel des services communaux est tenu de respecter le présent règlement au même titre que tout autre usager.

Les déchets de végétaux, de gravats ou matériaux de démolition issus d'un chantier contractualisé entre une commune et une entreprise, devront être déposés en déchèteries par l'entreprise et non par la commune.

6.4 LES PROFESSIONNELS DU TERRITOIRE

Les professionnels du périmètre sont les entreprises implantées sur le territoire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol. Ils bénéficient d'un accès à titre onéreux aux déchèteries dans les conditions prévues par le présent règlement.

L'accès payant est valable pour les déchets de chantier produits pour le compte de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol et pour les communes membres.

Ils pourront y déposer leurs déchets dès lors qu'ils :

- sont produits sur le territoire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol
- dépendent de leur activité (artisans, commerçants, agriculteurs, administrations, établissements scolaires....)
- respectent les conditions de dépôts inscrits au présent règlement

Les professionnels concernés doivent retirer une carte d'accès auprès du service de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol. Il leur sera demandé de présenter un justificatif d'inscription au répertoire SIREN ou un extrait Kbis. Ce justificatif doit être original et valide pour l'année en cours. Il devra être accompagné d'un R.I.B.

Le gardien pourra délivrer un bon de dépôt, à la demande du professionnel, afin de justifier de la prise en charge du déchet.

La carte d'accès est nominative, une seule carte sera délivrée par entreprise. Elle ne peut être ni vendue, ni prêtée à un tiers. Le professionnel doit être en mesure de présenter sa carte d'accès sur demande du gestionnaire, sous peine de se voir refuser l'accès au quai.

Le gestionnaire peut à tout moment demander au professionnel un justificatif de chantier pour s'assurer de l'existence réelle du chantier sur le territoire de la Communauté

Pour tout chantier de grande importance, le professionnel devra obligatoirement en informer la Communauté de Communes au préalable. En fonction de la nature des apports, des fréquences d'apport, des quantités... le gestionnaire pourra refuser le dépôt.

La Communauté de communes se réserve le droit de refuser l'accès à tout professionnel ne s'étant pas acquitté de ses factures. Ce dernier pourra à nouveau accéder aux sites une fois le règlement effectué auprès de la Trésorerie.

6.5 LES PROFESSIONNELS HORS TERRITOIRE

Les professionnels hors territoire sont les entreprises dont le siège administratif n'est pas implanté sur le territoire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

Ces professionnels peuvent cependant accéder à titre onéreux aux déchèteries du territoire dès lors qu'ils justifient d'un chantier effectif sur le territoire.

Avant tout dépôt en déchèteries des justificatifs doivent être obligatoirement présentés au service compétent de la Communauté de communes du Piémont Cévenol :

- présentation du devis original avec bon pour accord dûment signés par les deux parties et mentionnant l'adresse du chantier en cours, les coordonnées complètes du commanditaire.
- présentation du justificatif original d'inscription au registre de la Chambre des Métiers ou de la CCI ou l'inscription au répertoire SIREN ou l'extrait entreprise KBIS. Ce justificatif doit être original et valide pour l'année en cours.
- Un R.I.B

Le service compétent conservera une copie de ces documents.

Les professionnels bénéficiant d'un accord d'accès sont soumis au présent règlement et disposeront d'un accès temporaire aux déchèteries de la Communauté de communes du Piémont Cévenol

La Communauté de communes se réserve le droit de refuser l'accès à tout professionnel ne s'étant pas acquitté de ses factures. Ce dernier pourra à nouveau accéder aux sites une fois le règlement effectué auprès de la Trésorerie.

6.6 VEHICULES AUTORISES

Les usagers privés, les associations, les communes ou les professionnels utiliseront les véhicules suivants :

- véhicules légers, avec ou sans remorque,
- camionnettes de PTAC de 3,5 tonnes maximum, non attelées

6.7 COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès aux déchèteries et notamment les opérations de déversement dans les bennes et les manœuvres d'automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Tous les usagers doivent respecter le présent règlement, et notamment :

- Présenter leur carte d'accès à la demande du gardien
- Respecter les règles de circulation sur le site : arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation...
- Respecter les instructions du gestionnaire du site
- Trier les différents déchets préalablement avant leur dépôt dans les différents contenants

Siège administratif : 13 bis, rue Docteur Rocheblave BP11 - 30260 QUASSACREÇU EN PREFECTURE
Tél. 04.66.93.06.12 - Fax 04.66.80.59.23 - contact@plemont-cevenol.fr le 01/04/2014

Application agréée E-legalite.com

030-200034411-20140331-CCPC_D19_060314-D

- Ne pas descendre dans les bennes, ni marcher sur leurs rebords
- Ne pas accéder à l'armoire de stockage des déchets dangereux et spécifiques
- Ne pas fumer sur le site, ni à l'intérieur des bâtiments. L'interdiction vaut également à l'intérieur des véhicules.
- Ne pas déposer au sol les déchets, sauf à la demande express du gardien.
- Ne pas benner directement le chargement lorsque le véhicule est équipé d'un dispositif auto-bennant. Déchargement à la main ou à la pelle.
- Les animaux ne sont pas autorisés sur le site en dehors du véhicule de leur propriétaire.
- Les enfants mineurs sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnants, il est recommandé de les laisser à l'intérieur du véhicule.
- La détention d'alcool est interdite sur le site. De même que les drogues ou toutes substances illicites. Toute personne soupçonnée d'être sous l'emprise d'alcool, de drogue ou de substances illicites se verra refuser l'accès.

6.8 TARIFICATIONS DES APPORTS DES PROFESSIONNELS

Voir délibération jointe en annexe

ARTICLE 7. CONDITIONS DE DEPOTS DES DECHETS

7.1 DECHETS ET MATERIAUX ACCEPTES

Seuls les déchets et matériaux produits sur le territoire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol peuvent être acceptés. Les déchets acceptés sont les suivants :

- Gravats et matériaux de démolition, inertes
- Ferrailles
- Matériaux contenant du fibro-ciment (issus des seuls particuliers et en petites quantités)
- DEEE Déchets électriques et électroniques de l'équipement (type électroménagers, appareils d'informatiques ...)
- Cartons d'emballages (sans résidus, pliés et aplatis par l'utilisateur)
- Bidons plastiques (sauf les bidons de plus de 20 L)
- Cendres froides
- Capsules de café recyclables (dès lors qu'il y a un contenant spécifique présent)
- Encombrants non incinérables (sauf les déchets de matières inertes physico-chimiquement)
- Encombrants incinérables (dès lors qu'il y a un contenant spécifique présent)
- Bois
- Déchets verts (sauf les troncs dont le diamètre excède 12 cm, et les souches quelles que soient leurs dimensions)
- Papiers-Journaux-magazines-publicités (non souillés)
- Textiles et fripes (emballés dans des sacs plastiques)
- Emballages en plastique et en métal
- Déchets ménagers spéciaux (type peintures, radiographies, solvants, détergents, produits phytosanitaires) concernés par la « REP DDS »*.
Ces déchets doivent être apportés dans leur contenant d'origine, en faible quantité. Si le déchet n'est pas dans son emballage d'origine ou que le produit est non identifiable, le déposant doit le déclarer au gardien lors du dépôt. L'accès de l'aire de stockage des déchets toxiques est interdit au public.
- Huiles de vidange et filtres (huiles apportées dans leur contenant d'origine, en faible quantité. Si le déchet n'est pas dans son emballage d'origine, préciser la nature du produit au gardien lors du dépôt)

- Huiles de friture
- Piles et batteries
- Cartouches d'encre
- Verre (dès lors qu'il y a un contenant spécifique présent en déchèterie)
- Placo-plâtre
- Polystyrène (dès lors qu'il y a un contenant spécifique présent)
- Ampoules et néons
- Eléments d'ameublement concernés par la « REP Ameublement »* (dès lors qu'il y a un contenant spécifique présent)

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol se réserve le droit de modifier, supprimer ou compléter les types de déchets qu'elle réceptionne ainsi que le mode de réception. Ces modifications sont fonction des conditions d'accueil ou des possibilités des filières de recyclage et de traitement existantes et conformément au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard.

Les déchets acceptés doivent être déposés dans les limites suivantes :

Déchets acceptés	Usager particulier	Usager professionnel, communal ou associatif
	Véhicules légers, Avec ou sans remorque, Type voiture, fourgonnette	Véhicules de PTAC de 3,5 tonnes maxi, non attelées Type fourgonnette, camionnette
Pour les déchets toxiques et les huiles de vidanges	Autorisation d'un passage par jour, dans les limites imposées par les filières de traitements.	Autorisation d'un passage par semaine, dans les limites imposées par les filières de traitements. Le déposant a l'obligation de se déclarer lors de tout dépôt de produits non identifiables (inscription sur un registre spécifique)
Pour tous les autres déchets	Autorisation de 6 passages par semaine	Autorisation de 6 passages par semaine

*REP Ameublement = La responsabilité élargie du producteur sur les éléments d'ameublement en fin de vie (« REP Ameublement » ou « REP DEA ») est définie à l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement

*REP DDS = La responsabilité élargie du producteur sur les déchets diffus spécifiques des ménages est définie par le décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012 relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement

7.2 DECHETS ET MATERIAUX INTERDITS

- Tout déchet liquide, c'est à dire non pelletable, non mentionné dans la liste ci-dessus
- Matériaux susceptibles d'être infestés par les termites
- Boues de station d'épuration
- Bonbonnes de gaz

- Déchets explosifs
- Cadavres d'animaux
- Carcasses de voitures, et toutes pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien de véhicule à moteur de 2 à 4 roues (pneumatiques, pare-brise ...)
- Pneumatiques quelques soient l'origine
- Ordures ménagères brutes
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif, inflammable, ou de l'impossibilité actuelle de les traiter dans des conditions satisfaisantes, notamment :
 - Les déchets hospitaliers
 - Les déchets d'activités de soins à risques (DASRI) Les particuliers sous traitements doivent s'adresser à leur infirmier (ière) ou leur pharmacien(ne).
 - Les huiles spéciales et industrielles
 - Les bâches et plastique agricoles
 - Les déchets radioactifs (hors radiographies des particuliers)
 - Les déchets d'amiantes
 - Les cendres chaudes et déchets incandescents
 - Les pièces d'armement
 - Tous déchets professionnels bénéficiant d'une filière spécifique (ex. déchets de boucheries, déchets d'automobiles, déchets agricoles issus de la filière ADIVALOR)

Cette liste n'est pas limitative. Le gestionnaire est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leurs formes, leurs dimensions, volumes ou quantités, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation du site et des matériaux par les filières (ex. ancienne cuve à fioul ...)

Dans le cas d'un déchargement de déchets non admis par le règlement intérieur, le déposant est invité à les reprendre et à s'orienter vers une filière adaptée. Si le contrevenant est parti sans reprendre les déchets non conformes, les frais de reprise, d'évacuation et de traitement dans un site adéquat lui seront facturés par la Communauté de Communes. L'accès à la déchèterie lui sera provisoirement interdit jusqu'au remboursement de sa « dette ».

ARTICLE 8. DÉPOTS SAUVAGES

Article R632-1 du Code Pénal (extrait)

"Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation."

Article R635-8 du Code Pénal (extrait)

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation."

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit."

Article 131-13 du Code Pénal (extrait)

"Le montant de l'amende est le suivant :

- 150 € au plus pour les contraventions de la 2e classe
- 1 500 € au plus pour les contraventions de la 5e classe."

ARTICLE 9. SORTIE DE MATÉRIAUX

Le chinage, le chiffonnage et la récupération de matériaux sont formellement interdits.

L'accès dans les bennes et dans l'armoire à déchets toxiques est interdit.

Le gestionnaire aura pour responsabilité de faire respecter ces interdictions.

Ce qui est apporté et déposé dans les bennes et conteneurs devient systématiquement la propriété de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10. CIRCULATION

Les règles de priorités du code de la route sont applicables à l'intérieur de la déchèterie. Si une signalisation routière adaptée à la configuration du site a été mise en place, les usagers ont obligation de s'y conformer.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur le quai de déversement ou au dépôt des déchets verts. Les usagers doivent déplacer leur véhicule dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement.

L'accès à la déchèterie et le stationnement sont interdits lorsque que la personne ne peut justifier auprès du gestionnaire de déchets à déposer.

Tout contrevenant est susceptible de poursuite auprès de la gendarmerie, l'établissement étant ouvert à la circulation publique.

ARTICLE 11. RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchèterie.

Le gestionnaire du site n'a pas la garde, ni la surveillance des biens des usagers (véhicules, objets et effets personnels...). En conséquence, la responsabilité du gestionnaire du site ne pourra être engagée en cas :

- de vols ou dégradations des biens des usagers,
- de préjudice subi par un usager qui n'aurait pas respecté le présent règlement et les consignes de sécurité,
- de préjudice subi par un usager et causé par un autre usager.

ARTICLE 12. AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché dans chaque déchèterie au niveau du local d'accueil.

A l'entrée, un panneau indiquera les horaires d'ouvertures des déchèteries. Les directions et prescriptions obligatoires et nécessaires, au bon fonctionnement de la déchèterie, seront affichés à l'information des usagers.

Les notes, décisions du Président et du Conseil communautaire concernant la déchèterie seront également affichées à l'accueil.

ARTICLE 13. VISITES

Des groupes scolaires, associatifs ou autres peuvent être admis à visiter le site, de préférence en dehors des horaires d'ouverture au public. Une demande écrite devra être adressée au préalable au Président de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol. Il leur sera communiqué en retour l'autorisation écrite fixant la date et l'heure de la visite.

Les véhicules ou bus devront stationner à l'extérieur de l'enceinte.

Le public accueilli sera sous l'entière responsabilité des accompagnateurs.

ARTICLE 14. INFRACTIONS AU REGLEMENT ET EXCLUSION

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol se réserve le droit d'exclure momentanément, une personne ayant, malgré les indications, directives et avertissements répétés du gestionnaire et de l'administration, refusé de respecter le règlement et en particulier le principe essentiel du tri, ou ayant une utilisation non conforme du site.

Toute autorité ayant pouvoir de police sur le territoire de la Commune ou la Communauté de communes du Piémont Cévenol peut dresser un procès-verbal pour manquement aux règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité imposées par la loi.

ARTICLE 15. RENSEIGNEMENT, RÉCLAMATION

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président
Communauté de Communes du Piémont Cévenol
13 bis, rue du Docteur Rocheblave, BP 11
30 260 QUISSAC
☎ 04.66.93.06.12 - Fax 04.66.80.59.23
contact@piemont-cevenol.fr

ARTICLE 16. ADOPTION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Le présent règlement a été présenté et adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol le

Le Président et les services concernés sont chargés de son application.

Fait à Quissac, le

Le Président,
Olivier GALLARD
Communauté de communes

Siège administratif : 13 bis, rue Docteur Rocheblave BP 11 - 30260 QUISSAC
Tél. 04.66.93.06.12 - Fax 04.66.80.59.23 - contact@piemont-cevenol.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 01/04/2014

Application agréée E-legalite.com